QUE le ministre des Finances vire au Fonds pour la croissance des entreprises québécoises la seconde moitié de l'avance prévue par l'article 35.21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), soit 500 000 000 \$, dans la mesure et selon le terme suivants:

1° cette seconde moitié de l'avance viendra à échéance au plus tard au 10<sup>e</sup> anniversaire de son virement, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2° cette seconde moitié de l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances vire la seconde moitié de cette avance le 17 juillet 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83684

Gouvernement du Québec

## **Décret 1045-2024**, 3 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000\$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente conclue le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin notamment de la prolonger d'un an, soit au 31 décembre 2025, afin de permettre la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 547-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik en vertu du décret numéro 547-2024 du 20 mars 2024 et aucun avenant n'a été signé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000\$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$\\$\$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2024-2025,

afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 547-2024 du 20 mars 2024.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif, JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83685

Gouvernement du Québec

## Décret 1046-2024, 3 juillet 2024

CONCERNANT le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 1 669 430 \$, pour l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance, d'un montant maximal de 536 110 \$, pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 1240-2023 du 19 juillet 2023 autorise le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 475 010 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 669 430 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 144 440 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 536 110 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 1 669 430 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 2 144 440 \$;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente de subvention à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;